

Juillet 1988

Objektyp: **Group**

Zeitschrift: **Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne**

Band (Jahr): - **(1988)**

PDF erstellt am: **16.08.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Ordonnance concernant l'encouragement des bibliothèques scolaires et des bibliothèques communales

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

vu les articles 16 et 17 de la loi du 2 décembre 1951 sur l'école primaire, l'article 83, 1^{er} alinéa de la loi du 3 mars 1957 sur les écoles moyennes, l'article 4 et l'article 11 de la loi du 11 février 1975 sur l'encouragement des activités culturelles,

sur proposition de la Direction de l'instruction publique,

arrête:

I. Dispositions générales

But

Article premier ¹La présente ordonnance règle l'encouragement, par l'Etat, des bibliothèques scolaires et des bibliothèques communales du canton de Berne.

² L'encouragement émanant de l'Etat vise à assurer l'accès de l'ensemble de la population aux livres et autres moyens d'information. Dans cette perspective, une coopération judicieuse entre les bibliothèques de tous types (réseau de bibliothèques) doit être recherchée.

³ Les organes responsables des bibliothèques sont soutenus au moyen de prestations de services et de subventions.

Définition et
responsabilités
a bibliothèques
scolaires

Art. 2 ¹La bibliothèque scolaire est le centre de documentation de l'école. Elle contient des livres et autres moyens d'information, l'ensemble du matériel d'enseignement, des ouvrages de référence et quelques ouvrages d'agrément. La bibliothèque scolaire étant une bibliothèque d'étude, elle est à la disposition des enseignantes et enseignants, des élèves et des classes entières; elle permet d'appliquer les formes d'apprentissage les plus diverses.

² L'équipement, l'exploitation et le financement des bibliothèques scolaires sont du ressort des organes responsables des écoles.

b bibliothèques
communales
et régionales

Art. 3 ¹La bibliothèque communale est une bibliothèque publique qui prête des livres et autres moyens d'information aux enfants, aux jeunes et aux adultes de la commune où elle est établie et, généralement, de quelques communes avoisinantes (région au sens strict). Elle sert à la fois l'information, la formation et les loisirs. Dans des

cas particuliers, une bibliothèque itinérante (bibliobus) peut être mise en service pour pallier l'absence de bibliothèque permanente.

² La bibliothèque régionale est une bibliothèque communale qui étend ses services à une région autre que la commune.

³ L'équipement, l'exploitation et le financement des bibliothèques communales et régionales sont du ressort des communes, des syndicats de communes ou des organisations de droit privé subventionnées par des communes.

II. Prestations de services

Principe

Art. 4 L'aide de l'Etat sous forme de services comprend:

a la mise en place d'une commission (art. 5 à 7) et la nomination d'une déléguée ou d'un délégué cantonal aux bibliothèques (art. 8);

b la promulgation de directives (art. 9);

c l'octroi de conseils d'organisation (art. 10);

d la formation et le perfectionnement de bibliothécaires à temps partiel (art. 11);

e la diffusion d'informations sur les bibliothèques (art. 12).

Commission cantonale des bibliothèques scolaires et des bibliothèques communales

Art. 5 ¹ Une Commission cantonale des bibliothèques scolaires et des bibliothèques communales (ci-après commission) est instituée en qualité d'organe consultatif de la Direction de l'instruction publique pour l'examen des questions ayant trait aux bibliothèques scolaires et aux bibliothèques communales. Elle comprend 15 membres (commission plénière).

a organisation

² Une sous-commission de onze membres et une sous-commission de cinq membres sont instituées respectivement pour la partie germanophone – Laufonnais y compris – et pour la partie francophone du canton. La représentante ou le représentant de la région bilingue de Bienne est membre des deux sous-commissions et exerce un droit de vote à part entière.

b fonctions

Art. 6 ¹ Les sous-commissions maintiennent un contact direct avec les bibliothèques scolaires et les bibliothèques communales de leur région linguistique. Elles élaborent des propositions à l'intention de la Direction de l'instruction publique dans les conditions prévues par la présente ordonnance.

² Les questions concernant l'ensemble du canton (budget, affectation des moyens financiers, directives, etc.) sont discutées en commission plénière. La commission plénière se réunit une ou deux fois par an ou plus souvent si les affaires à traiter l'exigent.

c composition,
nomination et
indemnités

Art. 7 ¹ Les régions desservies par les bibliothèques ainsi que les bibliothèques scientifiques et les organes responsables des cours pour adultes doivent être représentés équitablement au sein de la commission.

² Les membres sont nommés par la Direction de l'instruction publique pour quatre ans; leur nomination peut être reconduite. Les présidentes et les présidents de la commission plénière et des sous-commissions sont désignés par la Direction de l'instruction publique sur proposition des commissions; pour le reste, les commissions s'organisent elles-mêmes.

³ La Direction de l'instruction publique désigne les personnes chargées de la représenter au sein de la commission plénière et des sous-commissions; ces représentantes et représentants ont voix consultative et peuvent présenter des propositions. La Direction de l'instruction publique règle la tenue du secrétariat des commissions.

⁴ Les membres des commissions sont rétribués conformément à l'ordonnance concernant les indemnités journalières et de déplacement des membres des commissions cantonales.

Délégués
cantonaux aux
bibliothèques

Art. 8 ¹ En tant que collaboratrice ou collaborateur de la Direction de l'instruction publique, la déléguée ou le délégué cantonal/e aux bibliothèques conseille les organes responsables des bibliothèques et assure la formation et le perfectionnement de bibliothécaires à temps partiel.

² Dans le cadre de ces fonctions, elle ou il travaille en étroite collaboration avec les services intéressés de la Direction de l'instruction publique et la commission (elle ou il participe aux séances avec voix consultative et droit de proposition ou bien en tant que membre de plein droit).

Directives

Art. 9 La Direction de l'instruction publique peut arrêter, sur proposition de la commission, des directives concernant l'organisation, la conception architecturale et l'installation ainsi que la gestion des bibliothèques.

Conseils
d'organisation

Art. 10 ¹ Sur proposition de la commission, la Direction de l'instruction publique peut faire appel à des spécialistes pour assister les organes responsables des bibliothèques de conseils d'organisation précis en vue de la création ou de l'agrandissement d'une bibliothèque. Les conseils d'organisation comprennent en règle générale une ébauche de projet ainsi qu'une estimation des coûts.

² Les frais engagés pour ces conseils d'organisation sont à la charge de l'Etat et sont pris en compte lors du versement de subventions uniques (art. 14).

Formation et perfectionnement de bibliothécaires à temps partiel

Art. 11 ¹ A la demande de la Direction de l'instruction publique et en collaboration avec le Centre de perfectionnement du corps enseignant, la commission organise des cours de formation et de perfectionnement pour les bibliothécaires à temps partiel afin de répondre aux besoins en personnel des bibliothèques scolaires et des bibliothèques communales.

² Pour les participantes et participants domiciliés dans le canton de Berne, les cours sont gratuits. La Direction de l'instruction publique fixe le montant des droits pour les participantes et participants domiciliés dans un autre canton.

³ La Direction de l'instruction publique promulgue un règlement qui, entre autres, définit l'exercice de la responsabilité et de la direction des cours par la déléguée ou le délégué cantonal aux bibliothèques et fixe les conditions d'obtention du certificat de bibliothécaire à temps partiel.

Diffusion d'informations sur les bibliothèques

Art. 12 ¹ Pour favoriser la diffusion des informations importantes sur les bibliothèques et le perfectionnement des bibliothécaires à temps partiel, la commission publie, en français et en allemand, un «Bulletin des bibliothèques du canton de Berne».

² La Direction de l'instruction publique détermine quels seront les bénéficiaires d'un abonnement gratuit et fixe le prix d'achat du bulletin pour les autres abonnés.

III. Aide financière

Principe

Art. 13 ¹ L'aide financière revêt les formes suivantes:

- a* subventions uniques pour la création ou la transformation de bibliothèques (art. 14);
- b* subventions d'exploitation en faveur de bibliothèques existantes (art. 15 à 17);
- c* distinctions (art. 18);
- d* aide à la formation de bibliothécaires diplômés (art. 19);
- e* subventions pour la publication de bulletins bibliographiques (art. 20).

² Les subventions citées au premier alinéa sont allouées aux bibliothèques, dans la limite des crédits octroyés à cette fin et des compétences financières, pour autant que:

- a* leurs organes responsables soient neutres des points de vue politique et confessionnel;
- b* des communes ou des syndicats de communes participent à leur surveillance;
- c* l'Etat ne subvienne pas déjà aux mêmes dépenses sur la base d'autres textes législatifs;

d les bibliothèques scolaires et les sections des jeunes des bibliothèques communales qui font office de bibliothèques scolaires soient ouvertes gratuitement aux élèves.

³ Les écoles privées qui ne sont pas subventionnées par l'Etat ne peuvent bénéficier des subventions prévues au du 1^{er} alinéa, lettres *a* et *b*.

Subventions
uniques

Art. 14 ¹ Sur proposition de la commission, la Direction de l'instruction publique peut octroyer des subventions uniques pour la création ou la transformation de bibliothèques.

² Avant de formuler ses propositions, la commission examine dans quelle mesure les directives (art. 9) sont respectées. Le versement des subventions peut être assorti de conditions et de charges.

³ La Direction de l'instruction publique règle la procédure de demande.

Subventions
d'exploitation
a bibliothèques
scolaires

Art. 15 ¹ La Direction de l'instruction publique contribue, par le biais de subventions, aux frais engagés au cours d'une année civile par les organes responsables des bibliothèques scolaires pour l'acquisition et la préparation au prêt des livres et autres moyens d'information, pour les travaux de reliure et l'emprunt de caisses de livres à la bibliothèque pour tous ou à une institution analogue reconnue comme telle (ne sont pas prises en considération les séries de livres destinées aux lectures suivies) pour autant que les dépenses atteignent au moins dix francs par élève. Ces subventions sont versées l'année suivante.

² Les subventions d'exploitation en faveur des bibliothèques scolaires sont allouées à raison des taux prévus par le décret sur le subventionnement des installations scolaires. Les dépenses donnant lieu au versement de subventions en vertu de l'article 14 ne sont pas prises en considération.

³ La Direction de l'instruction publique règle la procédure de demande.

b bibliothèques
communales

Art. 16 ¹ La Direction de l'instruction publique contribue, par le biais de subventions, aux frais engagés au cours d'une année civile par les organes responsables des bibliothèques communales permanentes (bibliothèques régionales non comprises) pour les travaux et achats prévus à l'article 15, 1^{er} alinéa, s'ils atteignent au moins deux francs par habitant. Ces subventions sont versées l'année suivante. Si le montant minimum par habitant est atteint, la bibliothèque fait de plus valoir les frais de personnel jusqu'à concurrence de la somme des autres frais donnant droit à une subvention.

² Pour le reste, l'article 15, 2^e et 3^e alinéas s'applique par analogie.

³ Les subventions allouées aux organes responsables des bibliothèques itinérantes (bibliobus) sont fixées cas par cas sur proposition de la commission.

c bibliothèques
régionales

Art. 17 ¹ L'Etat octroie aux bibliothèques régionales des subventions équivalentes à celles que reçoivent les autres institutions culturelles de dimension au moins régionale en vertu de la loi sur l'encouragement des activités culturelles.

² C'est l'organe compétent dans le cas d'espèce qui reconnaît, sur proposition de la commission, la vocation régionale d'une bibliothèque. Il doit consulter la commission avant de prolonger le délai de versement d'une subvention promise.

Distinctions

Art. 18 ¹ Sur proposition de la commission, la Direction de l'instruction publique peut octroyer des distinctions afin d'honorer des bibliothèques particulièrement bien gérées ou des initiatives dignes d'attention en faveur des bibliothèques.

² Si l'attribution d'une distinction donne lieu à une manifestation, c'est la commission qui est chargée de l'organiser.

Formation de
bibliothécaires
diplômés

Art. 19 La Direction de l'instruction publique peut octroyer des subventions afin d'inciter l'Association des bibliothécaires suisses à former des bibliothécaires diplômés dans le canton de Berne.

Bulletins
bibliographiques

Art. 20 Sur proposition de la commission, la Direction de l'instruction publique peut allouer des subventions pour la publication de bulletins analysant le contenu des ouvrages.

IV. Dispositions transitoires et dispositions finales

Subventions
d'exploitation
pendant
la période
de transition

Art. 21 ¹ Les subventions d'exploitation (art. 15 et 16) qui seront versées entre 1988 et 1990 (années de référence: 1987–1989) seront encore calculées sur la base de l'ordonnance du 19 novembre 1968 concernant les subventions en faveur des bibliothèques communales.

² Entre 1991 et 1997 (années de référence: 1990–1996), les dépenses relevant de l'article 15, 1^{er} alinéa et de l'article 16, 1^{er} alinéa, si elles sont inférieures aux montants minima fixés, seront prises en compte pour moitié lors du calcul des subventions de l'Etat.

Abrogation
de textes
législatifs

Art. 22 Sous réserve des dispositions transitoires prévues à l'article 21, 1^{er} alinéa, l'ordonnance du 19 novembre 1968 concernant les subventions en faveur des bibliothèques communales et l'arrêté du Conseil-exécutif n° 34 du 9 janvier 1980 concernant la commis-

sion cantonale pour les bibliothèques populaires et de jeunesse sont abrogés.

Entrée en vigueur **Art. 23** La présente ordonnance entrera en vigueur le 1^{er} juillet 1988.

Berne, 6 juillet 1988

Au nom du Conseil-exécutif,
le président: *Siegenthaler*
le chancelier: *Nuspliger*

Ordonnance concernant l'octroi de subsides de formation (Ordonnance sur les bourses)

Le Grand Conseil du canton de Berne,

vu l'article 15, 2^e alinéa de la loi du 18 novembre 1987 concernant l'octroi de subsides de formation (Loi sur les bourses),

sur proposition de la Direction de l'instruction publique,

arrête:

1. Procédure de demande

Présentation
des demandes

Article premier ¹Toute personne désirant solliciter un subside de formation doit présenter au début de la formation une demande sur formulaire officiel dans les quatre mois suivant l'ouverture de la période d'octroi de subsides.

² La demande doit être renouvelée pour chaque année de formation supplémentaire.

³ Les demandes présentées en retard ne sont plus valables qu'à partir de la date de leur dépôt. Aucun subside n'est accordé pour une durée inférieure à un mois.

Obligation
de fournir des
renseignements

Art. 2 Pour l'examen de la demande, le service compétent est en droit de se procurer tous les documents et renseignements nécessaires à la prise de décision auprès des requérant(e)s, de leurs parents et représentants légaux ainsi qu'auprès d'offices publics.

Décision

Art. 3 Le montant du subside reste en principe inchangé durant une année complète de formation; l'article 10, 2^e alinéa de la loi sur les bourses est réservé.

Montant minimal

Art. 4 Aucun subside d'un montant inférieur à 250 francs par semestre ne peut être versé.

Information

Art. 5 La Direction de l'instruction publique informe périodiquement les milieux intéressés sur les possibilités d'obtention de subsides de formation offertes par l'Etat.

2. Frais maximaux reconnus donnant droit à une bourse

Fixation
et réajustement
des frais
maximaux
reconnus

Art. 6 Les frais reconnus donnant droit à une bourse sont énumérés dans les tableaux en annexe. Un réajustement a lieu chaque année.

Frais
d'habitation

Art. 7 ¹ Le nombre de personnes à charge vivant avec le/la requérant/e ou sa famille est déterminant dans l'établissement des frais d'habitation dans le budget.

² Les frais d'habitation des requérant(e)s de moins de vingt ans vivant hors du domicile de leurs parents ne sont pris en compte que si le retour quotidien à ce domicile ne peut être exigé pour des raisons géographiques.

³ La Direction de l'instruction publique décide d'exceptions.

Frais de
formation

Art. 8 ¹ Les frais de formation donnant droit à une bourse sont limités à un montant de 3000 francs par an.

² Les frais de formation comprennent en particulier l'écolage, les droits d'inscription aux examens, les fournitures scolaires, les moyens d'enseignement, les vêtements de travail, la participation aux manifestations organisées par les établissements de formation et les frais de transport du domicile au lieu de formation. La Direction de l'instruction publique détermine le montant en francs de chacun des frais.

Frais
supplémentaires
donnant droit
à une bourse

Art. 9 Le montant maximal des frais supplémentaires donnant droit à une bourse dans les conditions prévues par l'article 5 du décret sur les bourses est fixé à 3000 francs.

3. Prêts

Droit au prêt

Art. 10 Des prêts ne peuvent être accordés que pour des formations ou des préparations à une formation reconnues conformément à l'article 2 de la loi sur les bourses.

Accord de prêt

Art. 11 ¹ Le service compétent fixe le montant des prêts.

² Les prêts qui ne sont pas retirés pendant le semestre de formation en cours deviennent caducs.

Paiement
des intérêts/
remboursement

Art. 12 ¹ Les prêts sont exempts d'intérêts et non remboursables pendant la durée de la formation.

² Dès le début de l'année civile qui suit la fin de la formation ou son abandon, les bénéficiaires de prêts doivent verser un intérêt couvrant tous les frais occasionnés. Le taux de l'intérêt est fixé dans le contrat de prêt.

³ Dès lors qu'ils portent intérêt, les prêts sont en règle générale remboursables par tranches annuelles.

Semestres
supplémentaires

Art. 13 Seuls des prêts sont accordés pour les semestres supplémentaires accomplis lors d'un changement de formation ou pour la répétition d'un stade de formation. Ces prêts de transition sont accordés pour les semestres supplémentaires ou répétés et non en fin de formation.

4. Cas de rigueur

Condition

Art. 14 Si le refus d'une bourse ou la charge des intérêts d'un prêt placent les intéressés dans une situation sociale difficile, la Direction de l'instruction publique peut octroyer des subsides prélevés sur le Fonds pour les cas de rigueur. Un règlement du Fonds fixe les modalités de détail.

Entrée en vigueur

Art. 15 La présente ordonnance entrera en vigueur en même temps que la loi du 18 novembre 1987 sur les bourses.

Berne, 6 juillet 1988

Au nom du Conseil-exécutif,
le président: *Siegenthaler*
le chancelier: *Nuspliger*

Annexe de l'Ordonnance sur les bourses

Frais maximaux reconnus donnant droit à une bourse
(montants annuels)

<i>1. Frais d'entretien</i>	fr.
– Personne seule	10 600.—
– Couple	14 200.—
– Supplément par enfant jusqu'à 12 ans	2 900.—
de plus de 12 ans	4 000.—
 <i>2. Frais d'habitation</i>	 fr.
– Requérant/e de moins de 20 ans ou domicilié chez ses parents	 2 640.—
– Personne seule	6 600.—
– Ménage de 2–3 personnes	7 960.—
– Ménage de 4 personnes	10 000.—
– Ménage de 5 personnes ou plus	13 400.—

3. Revenu minimal du/de la requérant/e

Le montant minimal fixé pour le revenu du/de la requérant/e conformément à l'article 6, 2^e alinéa du décret sur les bourses s'élève à 1200 francs. La même somme vient s'ajouter pour le conjoint, si celui-ci n'exerce pas d'activité professionnelle.